



# VILLE DE JODOIGNE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du 11 février 2014 – N° 347

**Objet : N°7 - Taxe sur l'absence d'emplacements de parcage – Règlement pour les exercices 2014 à 2019.**

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;

Messieurs Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;  
Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Messieurs Bernard de TRAux de WARDIN, René HAGNOUL, Albert DALCQ, Eddy CORBISIER, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, Mélanie BERTRAND, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général.

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013, laquelle, en sa nomenclature des taxes (code 040/367-11) permet la levée de cette taxe au taux maximum recommandé de 5.000 € par emplacement ce parcage manquant au vu du nombre d'emplacements exigés dans le permis ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs ; qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public, que en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public ; qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non

par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe ;

Considérant en conséquence que la taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison d'accorder des dérogations ou des exonérations ;

Considérant qu'imposer à chaque demandeur de permis de créer un ou plusieurs emplacements de stationnement sur fond propre est presque impossible au vu de la trame du bâti ;

Considérant qu'il convient d'anticiper ce problème par la création d'un fonds permettant lorsque l'occasion se présentera d'acquérir des biens qui pourront être aménagés en tout ou en partie en espace de stationnement ;

Considérant que la gestion de ces zones de stationnement pourra par ce biais s'inscrire dans une démarche en interaction avec les autres moyens de mobilité ;

Considérant que ce fonds pourra également être utilisé pour toutes actions menées par le collège communal visant à améliorer la mobilité ou à augmenter l'offre en matière de mobilité douce sur le territoire ;

### **DECIDE : par 18 voix pour et 5 voix contre**

#### **Article 1.**

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale, sur :

- a) Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage ;
- b) Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c) Le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus font défaut ;
- d) Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait ;
- e) Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du CWATUPE ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

#### **Article 2.**

La taxe est due une seule fois aux moments suivants :

- À la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.

- Au constat dressé qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction.
- Au constat dressé qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.
- Ont donné à l'immeuble, en tout ou en partie, une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans l'autorisation urbanistique de base.
- Ont changé l'affectation d'emplacement de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants cessent d'être utilisables.

### **Article 3.**

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) qui est le promoteur ou exploitant du site concerné et le ou les propriétaires/usufruitiers/emphytéoses/superficiaires de l'immeuble concerné fini qui :

- N'ont absolument pas, en raison de la situation de l'immeuble, la possibilité d'aménager une ou plusieurs places de parcage prescrites par le présent règlement.
- N'ont pas aménagé une ou plusieurs places de parcage prévues dans l'autorisation urbanistique de base, et ce nonobstant toute procédure en infraction.
- Ont donné à l'immeuble, en tout ou en partie, une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans l'autorisation urbanistique de base.
- Ont changé l'affectation d'emplacements de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants cessent d'être utilisables.

### **Article 4.**

Le montant de la taxe est fixé à 5.000 € (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant selon les normes suivantes :

1. Nouvelles constructions : une place de parcage et demi par unité de logement ou bureau.
2. Travaux de transformation d'un immeuble existant : une place et demi par unité de logement ou bureau supplémentaire au premier logement.

### **Article 5.**

La taxe n'est due qu'une seule fois. Elle est payable au comptant. A défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible.

### **Article 6.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7.**

La présente délibération sera transmise à la DG05 – Direction du Brabant wallon – Chaussée des Collines, 52 à 1300 WAVRE.

Elle sera publiée aux valves extérieures de l'Administration communale dès à présent et après l'exercice de la tutelle conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil :  
Le Directeur général,  
(s) F. FLABAT.

Le Président,  
(s) J.P. WAHL.

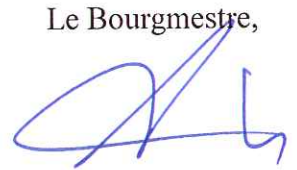
Pour copie conforme :  
Jodoigne, le 13 février 2014

Par Ordonnance :  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



**Fernand FLABAT.**



**Jean-Paul WAHL.**



Wallonie



Service public  
de Wallonie

Direction générale opérationnelle  
Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé  
Direction de Wavre  
Service Fiscalité  
Chaussée des Collines 52  
1300 Wavre  
&010/23.55.50 – fax 010/23.55.51

Au collège communal  
Le Château Pastur

1370 Jodoigne

Nos références : SPW05006/fin/fisc/2013-88101  
Vos références : UAT/MG/PU

19 MARS 2014

Objet : Délibération du 11 février 2014 –Taxe sur l'absence d'emplacements de parcage– exercices 2014 - 2019

Monsieur le Bourgmestre,  
Madame l'Echevine,  
Messieurs les Echevins,

Conformément aux dispositions du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous vous informons que le dossier, repris sous rubrique, est exécutoire par expiration du délai.

Nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale « toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Madame l'Echevine, Messieurs les Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice,

  
M. Pingaut

Agent traitant : Murielle Bissot – Assistante principale & 010/23.55.82



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ  
Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • Fax : +32 (0)81 32 37 80  
Tél. : Direction générale - Action sociale et Santé : +32 (0)81 32 72 11 • Pouvoirs locaux : +32 (0)81 32 37 11

